

*République Française*  
Département : LOIRE  
Arrondissement : Montbrison  
**Apinac - Commune**

Séance du jeudi 25 janvier 2024

Délibération N° DE\_25012024\_001

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9
Date de la convocation : 18/01/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés : MARIE-CLAIRE BARCOUDAT représentée par SYLVIE COUVREUR

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Approbation de la convention relative à l'adhésion aux services optionnels du Pôle Santé au Travail proposés par le CDG 42**

**Madame la maire rappelle :**

- Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités et établissements publics affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création de services dédiés à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré, ainsi le Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de la collectivité et les options retenues.
- Que l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Préfecture de La Loire  
Date de réception de l'AR: 31/01/2024  
042-214200065-DE\_25012024\_001-DE

**Madame la maire expose :**

- Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la commune un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Notre collectivité gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.
- Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

De charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 19 décembre 2023, pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.

Pour notre collectivité, nous vous proposons de retenir l'option 1 qui correspond à un taux

Préfecture de La Loire

Date de réception de l'AR: 31/01/2024

042-21420065-DE\_25012024\_001-DE

additionnel de 0.45 % ;

Ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

**Article 2 :** l'assemblée délibérante autorise madame la maire à signer la convention en résultant.

Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait et délibéré,

À Apinac, le 25 janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SIMONE CHRISTIN LAFOND  
Président de séance



SYLVIE COUVREUR  
Secrétaire de séance

République Française  
Département : LOIRE  
Arrondissement : Montbrison  
**Apinac - Commune**

Séance du jeudi 25 janvier 2024

Délibération N° DE\_25012024\_002

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9
Date de la convocation : 18/01/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés : MARIE-CLAIRE BARCOUDAT  
représentée par SYLVIE COUVREUR

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Personnel : Prime pouvoir d'achat**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 et L. 712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 11 janvier 2024

**Madame la maire rappelle à l'assemblée :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période

Préfecture de La Loire  
Date de réception de l'AR: 31/01/2024  
042-214200065-DE\_25012024\_002-DE

du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la maire et après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)

Préfecture de La Loire  
Date de réception de l'AR: 31/01/2024  
042-214200065-DE\_25012024\_002-DE

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Le montant de la prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.
- La prime sera versée sur le salaire du mois de mars 2024.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait et délibéré,

À Apinac, le 25 janvier 2024.

Madame la maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SIMONE CHRISTIN LAFOND  
Président de séance



SYLVIE COUVREUR  
Secrétaire de séance

Préfecture de La Loire  
Date de réception de l'AR: 31/01/2024  
042-214200065-DE\_25012024\_002-DE

République Française  
Département : LOIRE  
Arrondissement : Montbrison  
**Apinac - Commune**

Séance du jeudi 25 janvier 2024

Délibération N° DE\_25012024\_003

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9
Date de la convocation : 18/01/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés : MARIE-CLAIRE BARCOUDAT représentée par SYLVIE COUVREUR

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de la salle des associations à l'association Visa Verveine pour Passakongo pour l'atelier couture**

Madame la maire expose au conseil municipal que l'association Visa Verveine pour Passakongo souhaite de la part de la commune la mise à disposition de la salle des "Associations" le vendredi après-midi de 13h30 à 17h30 pour son atelier couture.

Madame la maire donne lecture de la convention d'occupation des locaux municipaux à signer avec l'association Visa Verveine pour Passakongo.

Les lieux mis à disposition sont les suivants :

- Rez-de-chaussée de la maison communale, ainsi que la cuisine et les sanitaires attenants.

Après en avoir discuté, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte de prêter les locaux municipaux désignés ci-dessus à l'association Visa Verveine pour Passakongo,

Préfecture de La Loire  
Date de réception de l'AR: 31/01/2024  
042-214200065-DE\_25012024\_003-DE

- Autorise madame la maire à signer la convention d'occupation de locaux publics, avec l'association Visa Verveine pour Passakongo.

Fait et délibéré,

À Apinac, le 25 janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SIMONE CHRISTIN LAFOND  
Président de séance



SYLVIE COUVREUR  
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Sylvie Couvreur, consisting of a stylized, cursive script.



République Française  
Département : LOIRE  
Arrondissement : Montbrison  
**Apinac - Commune**

Séance du jeudi 25 janvier 2024

Délibération N° DE\_25012024\_004

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9
Date de la convocation : 18/01/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés : MARIE-CLAIRE BARCOUDAT représentée par SYLVIE COUVREUR

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) : loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

Madame la maire explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

- La mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- Des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

Préfecture de La Loire  
Date de réception de l'AR: 15/02/2024  
042-214200065-DE\_25012024\_004-DE

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- La réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel ;
- Le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre de schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- La gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- La valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- L'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les 6 calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) sont présentés au conseil municipal et discutés.

ÉNERGIES RENOUVELABLES	LIEU	OBSERVATIONS
Photovoltaïque qui couvre la production électrique sur la base des radiations lumineuses toitures	Commune d'Apinac hors périmètre de la zone protégée (500m de la croix classée par les monuments historiques)	Sur instruction de la commission urbanisme et des services concernés par la zone protégée
Photovoltaïque qui couvre la production électrique sur la base des radiations lumineuses ombrière, sol		Sur instruction de la commission urbanisme et des services concernés
Éolien		Sur instruction de la commission urbanisme et des services concernés
Biomasse et solaire thermique	Commune d'Apinac hors périmètre de la zone protégée (500m de la croix classée par les monuments historiques)	Sur instruction de la commission urbanisme et des services concernés pour la zone protégée
Géothermie	Commune d'Apinac	
Biogaz		Non concerné à ce jour et sur instruction le cas échéant
Réseau de chaleur		Non concerné à ce jour et sur instruction le cas échéant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le projet de carte communale des ZACC
- Autorise Madame la maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

Fait et délibéré,

À Apinac, le 25 janvier 2024.



SIMONE CHRISTIN LAFOND  
Président de séance



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SYLVIE COUVREUR  
Secrétaire de séance

